

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre Octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2019.

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 25 – REPRESENTES : 4.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mmes GUIHOT Nathalie et GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mmes DUBOURG Yolande et LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mme AUBRY Sylvie, M. BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne et LE BOUEDEC Christiane, M. MORMANN Cédric, Mme ORDRONNEAU Séverine, MM. PAITIER Christophe et PELÉ Martin, Mme PELÉ LEGOUX Laurence et MM. RANNOU Yannick et RICARDEAU James.

**EXCUSÉS** : M. CAILLON Philippe (*pouvoir à M. POINTEAU Jean-Luc*), M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme AUBRY Sylvie*), M. PONTAC Serge (*pouvoir à Mme GUIHOT Nathalie*) et Mme SCHLADT Rita (*pouvoir à Mme PELÉ LEGOUX Laurence*).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mesdames Brigitte DENIEL et Séverine ORDRONNEAU.

<b>OBJET :</b>	<b>Frais de Raccordement à l'Égout (FRE) 2020.</b>
----------------	--

N° 2019 / 10 / 04

*Considérant que le coût moyen d'un branchement sur le territoire de la commune de Blain est compris entre 2 200 et 4 500 Euros, voire plus onéreux selon les réfections de la voirie à réaliser,*

*Considérant que le fait générateur de cette nouvelle participation est la date de raccordement au réseau collectif et non plus l'autorisation des sols,*

*Considérant que la F.R.E. est perçue de tous les propriétaires d'immeubles demandant la réalisation d'un raccordement au réseau public d'assainissement,*

*Vu l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique,*

*Vu la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,*

*Vu la loi n° 2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,*

*Vu la délibération du 25 octobre 2007 du Conseil Municipal de Blain,*

*Vu la délibération du 31 Mai 2012 du Conseil Municipal de Blain,*

*Vu l'instruction fiscale n° 04-065M49 du 16 Décembre 2004 qui précise que les sommes versées par w propriétaires d'immeubles au titre des travaux visés à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique constituent la contrepartie d'une prestation de service individualisée fournie à l'usager du service d'assainissement collectif,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Urbanisme – Agriculture – Travaux en date du 15 Octobre 2019,*

*Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux à l'appui de leur convocation,*

.../...

*Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour fixer le nouveau tarif applicable au 1er Janvier 2020 et les modalités de cette participation.*

*Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :*

- *de maintenir l'instauration de la participation F.R.E. aux Frais de Raccordement à l'Egout en remboursement partiel des dépenses entraînées par ces travaux, à charge pour les propriétaires :*
- *de réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement, en cas d'immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement*
- *d'exécuter ou de faire exécuter les parties de branchement sous la voie publique, en cas d'immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement.*

*La Commune, ne souhaitant pas créer d'inégalité entre les riverains par le seul choix du tracé du collecteur principal, retient un montant unique de :*

<b>NOM DU TARIF</b>	<b>Tarif 2020</b>
<b>Frais de raccordement à l'égout</b>	<b>1 353,00 €</b>

*Sachant que :*

- *la participation concerne toute construction se raccordant, à un moment ou un autre, au réseau public d'assainissement (constructions neuves, changement de destination en habitation, réhabilitation de bâtiments anciens,...)*
- *si l'immeuble nécessite, pour sa desserte, la réalisation de plusieurs branchements, la participation demandée au propriétaire sera égale au montant fixé ci-dessus multiplié par le nombre de branchements réalisés,*
- *si le branchement dessert plusieurs propriétaires, la participation demandée à chacun d'entre eux sera égale au montant fixé ci-dessus divisé par le nombre de propriétaires concernés,*
- *le raccordement doit être effectué dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte,*
- *la participation F.R.E. (Frais de Raccordement à l'Egout) fera l'objet d'un recouvrement soit dès la réalisation des travaux de branchement public, soit deux ans après, par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,*
- *cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,*

*Ces décisions prennent effet à compter du 1er Janvier 2020.*

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 28 Octobre 2019,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20191024-CM-2019-10-04-DE  
Date de télétransmission : 29/10/2019  
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Séance du Conseil municipal du 24 Octobre 2019  
Délibération n° 2019 / 10 / 04